



Composition de conseil

COMMUNAUTÉ RURALE
BEAUBASSIN-EST
RURAL COMMUNITY

Quartier	Population	# de conseiller	% de la population
CRBE	6376	1 maire – 9 conseillers	100
Botsford (1)	1532	2	24.03
Saint-André-LeBlanc (2)	459	1	7.20
Grand-Barachois (3)	2819	3	44.21
Boudreau-Ouest (4)	358	1	5.61
Haute-Aboujagane (5)	974	1	15.28
Cormier-Village (6)	234	1	3.67

Municipalités au N.-B.

- Cent quatre (104) municipalités au Nouveau-Brunswick;
- Onze (11) utilisent la structure de quartiers uniquement;
- Neuf (9) utilisent la combinaison de structure de quartiers et de conseiller général;
- Quatre-vingt-quatre (84) utilisent la structure de conseil général uniquement;

- La moyenne normale pour la composition de conseil au N.-B. est de 5.12 membres;

Municipalités au N.-B. (suite)

- Douze (12) municipalités ont 4 membres du conseil;
- Trente-neuf (39) municipalités ont 5 membres du conseil;
- Dix-Neuf (19) municipalités ont 6 membres du conseil;
- Dix-sept (17) municipalités ont 7 membres du conseil;
- Cinq (5) municipalités ont 8 membres du conseil;
- Six (6) municipalités ont 9 membres du conseil;
- Deux (2) municipalités ont 10 membres du conseil;
- Trois (3) municipalités ont 11 membres du conseil;
- Une (1) municipalité a 13 membres du conseil;
- Trente (38) municipalités - nombre pair de membres de conseil (Maire non-votant);
- Soixante-six (66) municipalités - nombre impair de membres (Maire votant);

Consultation publique 2017 et 2019

- Plan stratégique (2017-2022)
 - Section Gouvernance et gestion parle d'un résultat visé de voir le conseil examiner la structure actuelle du conseil.
- Développement de la nouvelle image de la stratégie de communications (2019)
 - Rapport Portfolio cite : « Il semble exister une culture auprès des élus qui semble favoriser les résidents de leurs quartiers par rapport à l'ensemble des résidents. Cependant, à la suite des séances, il est clair que les résidents et les parties prenantes jugent qu'il est grand temps que tout le monde se mette à travailler ensemble pour faire prospérer la CRBe. »

Loi sur la gouvernance locale

Selon l'article 45(3) et 45(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*, un arrêté ne peut entrer en vigueur avant que le conseil ne le dépose auprès du directeur des élections municipales et que pour qu'il puisse s'appliquer à des élections générales, l'arrêté doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six (6) mois avant l'élection. La *Loi* stipule qu'un gouvernement local doit avoir le minimum d'un (1) maire et trois (3) conseillers.

Loi sur la gouvernance locale (suite)

Selon l'article 48(6)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*

Le conseiller d'un gouvernement local tient compte du bien-être et des intérêts du gouvernement local entier dans la prise de décision.

Considérations financières

	Salaire annuel existant (2020)
Maire	13 419\$
Maire adjoint(e)	9794\$
Conseiller	8887\$

+ dépenses de 2 500\$/conseiller

Recommandation

Le conseil recommande la modification de l'arrêté concernant la composition du conseil afin de changer la structure existante. La modification proposée serait d'avoir une composition de conseil d'un (1) maire et de six (6) conseillers généraux qui sont élus par scrutin général à l'intérieur des limites territoriales définies par la section 3 du Règlement 95-36 de la *Loi*. Cette modification aidera à la CRBe de mettre l'emphase sur le développement de la communauté entière. Une modification pourrait prendre effet à la prochaine élection générale municipale prévue en mai 2021, si adopté avant le 1er novembre 2020.